



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Moussey (57)**

n°MRAe 2017DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Moussey (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), dont il a été accusé réception le 25 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moussey prescrit le 26 juin 2012 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine ;

Considérant qu'un SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg est en cours d'élaboration ;

Habitat – assainissement

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (665 habitants en 2016), en prenant l'hypothèse d'atteindre 755 habitants d'ici 2026 (+ 90 habitants soit une augmentation de la population de 13 %) ;
- la commune identifie le besoin de construire 56 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages (- 0,2 personnes par ménage sur la période) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet plusieurs dents creuses permettant un potentiel de construction de 35 logements, identifiées comme immédiatement mobilisables ;
- la commune ouvre une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 1,8 ha en extension urbaine, afin de réaliser environ 21 logements à raison d'une densité faible de 12 logements / ha ;
- la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 860 équivalents-habitants permettant de recevoir et de traiter les eaux usées liées à l'augmentation démographique projetée ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 40 habitants supplémentaires en 15 ans ;

- la superficie de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu de l'utilisation des dents creuses qui permettent de répondre à près de 80 % des besoins exprimés qui sont pourtant déjà très optimistes au regard de la croissance démographique constatée entre 1999 et 2014 ;

Recommandant de réduire la surface de la zone 1AU ouverte à l'urbanisation immédiate et d'en augmenter la densité ou, le cas échéant, d'en faire une zone d'urbanisation différée 2AU pour privilégier dans un premier temps la mobilisation des dents creuses disponibles, ceci afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Risques sanitaires

Considérant que la commune est située dans un futur périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Observant que les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU ne concernent pas ces périmètres de protection ;

Considérant l'engagement de la commune, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Étangs, dans une étude pluri-partenariale « emplois et logements » sur Bataville et destinée à permettre le développement et l'installation de nouvelles activités au niveau de l'ancienne usine Bata (zone Uex) ;

Recommandant que, dans le cadre de cette étude, il soit vérifié la compatibilité de l'ensemble du site Bata avec les usages d'habitat et d'activités souhaités par la commune, notamment après s'être assuré de l'identification et du traitement d'éventuelles pollutions ;

Risques

Considérant la présence d'une zone inondable connue et identifiée comme telle par la commune ;

Observant que les zones d'extensions prévues par la commune sont situées en dehors de cette zone inondable ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de la Laixière à Bataville » ;
- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pays des étangs » ;
- des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées dans le SRCE sont présentes sur le territoire communal ;

Observant que :

- les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans le projet, en particulier les parcelles relevant des ZNIEFFs sont protégées par un classement en zone agricole (A) ou naturelle « corridor écologique » (NCe) ;
- les milieux supports des continuités écologiques ont été classés en zone naturelle « corridor écologique » (NCe), en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Moussey et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moussey **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 octobre 2017

Le président de la MRAe, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.